

N° 8709

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(09.06.2026)

* * *

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente, M. Gilles BAUM, Rapporteur ; Mme Djuna BERNARD, M. Jeff BOONEN, Mme Corinne CAHEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, M. Fred KEUP, M. Ricardo MARQUES, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, M. David WAGNER, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 février 2026 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un *check* de durabilité.

Des avis ont été émis par :

- l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI), le 20 avril 2026 ;
- le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL), le 20 avril 2026 ;
- la Fédération luxembourgeoise des services d'éducation et d'accueil pour enfants (FELSEA), le 30 avril 2026.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de de la Chambre de Commerce, émis le 28 avril 2026.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 mai 2026.

Lors de sa réunion du 2 juin 2026, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet de loi par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A cette occasion, la Commission a procédé à l'examen des avis du Conseil d'Etat et des organes consultatifs, avant de désigner Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

Le 9 juin 2026, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents afin d'élargir les missions de cette représentation, d'en adapter la composition, de clarifier son fonctionnement et de renforcer son cadre organisationnel et juridique.

La loi précitée du 1^{er} août 2018 a permis d'installer durablement une participation parentale dans le système éducatif avec un nombre important de parents engagés aux niveaux local, sectoriel et national. Les deux premiers mandats de la représentation nationale des parents ont toutefois mis en évidence certaines imprécisions juridiques, des lacunes pratiques et la nécessité d'actualiser le cadre légal, notamment depuis la création des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et l'apparition de nouveaux organes consultatifs.

La réforme poursuit d'abord un objectif d'élargissement des missions de la représentation nationale des parents. Celle-ci ne sera plus limitée au seul champ scolaire strict, mais verra ses compétences étendues aux services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, comme les maisons relais, foyers scolaires ou foyers du jour. Le projet de loi entend ainsi offrir aux parents un interlocuteur unique couvrant à la fois l'éducation formelle et l'éducation non formelle.

Dans la même logique, la représentation nationale des parents se verra confier de nouvelles attributions, notamment l'organisation d'une formation annuelle à destination des représentants des parents et l'élaboration d'un code de déontologie applicable à l'ensemble des représentants, qu'ils soient locaux, sectoriels ou nationaux. Le projet de loi prévoit aussi que la représentation nationale peut davantage s'appuyer sur les représentants sectoriels, soit en les consultant, soit en leur déléguant certaines tâches.

Le projet de loi modifie ensuite la composition de la représentation nationale des parents, tout en maintenant le nombre total de douze membres. La principale évolution consiste à rééquilibrer la représentation entre les parents de l'enseignement fondamental et ceux de l'enseignement secondaire, avec désormais cinq représentants pour chacun de ces deux ordres d'enseignement, au lieu de quatre et six actuellement. Les deux représentants des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée sont maintenus. Cette adaptation vise à mieux refléter la charge réelle de travail et l'importance comparable des dossiers relevant de l'enseignement fondamental et secondaire.

Un autre volet important concerne la simplification des procédures électorales et le fonctionnement interne. Le projet de loi allège l'organisation des élections sectorielles en supprimant certaines étapes jugées inutiles dans la pratique.

Le projet de loi renforce par ailleurs les moyens accordés au président de la représentation nationale des parents. Compte tenu de la charge particulière liée à cette fonction de coordination et de porte-parole, le congé de représentation du président est porté à douze jours par an, contre huit jours actuellement.

En outre, une base légale détaillée pour la gestion informatisée des échanges et des données des représentants des parents est créée.

III. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 5 mai 2026, le Conseil d'Etat émet des réserves concernant l'introduction d'un « code de déontologie », tel que prévu à l'article 2 du projet de loi, estimant qu'il s'agit davantage de lignes directrices dépourvues de force contraignante et que cette terminologie pourrait prêter à confusion au regard des exigences constitutionnelles relatives aux sanctions disciplinaires.

Concernant les dispositions relatives à la protection des données, le Conseil d'Etat considère que les traitements envisagés sont définis de manière précise et proportionnée, tout en recommandant plusieurs adaptations rédactionnelles afin d'éviter des mentions jugées superfétatoires ou inappropriées, notamment en ce qui concerne le caractère facultatif de certaines données, les références au règlement général sur la protection des données et à l'article 458 du Code pénal.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de simplifier la disposition relative à l'entrée en vigueur de la loi en ne mentionnant que les dispositions dérogeant au droit commun.

IV. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 28 avril 2026, la Chambre de Commerce salue les mesures de simplification et de clarification prévues par le projet de loi, qui visent à adapter le fonctionnement de la représentation nationale des parents. Elle accueille favorablement les ajustements apportés aux procédures électorales, notamment la simplification de l'organisation des élections et l'acceptation de candidatures spontanées afin d'éviter des sièges vacants.

La chambre professionnelle réitère toutefois sa position en faveur d'une procédure électorale allégée, sans intervention des représentations sectorielles, dont le rôle lui paraît insuffisamment défini, ainsi que l'instauration d'un vote à majorité simple pour la désignation des représentants nationaux.

La Chambre de Commerce prend également acte de l'élargissement des missions de la représentation nationale des parents, notamment à l'égard des services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, ainsi que des adaptations au niveau de la composition de cette représentation, du fonctionnement interne, du congé de représentation du président et de la mise en place d'une plateforme numérique de communication.

La chambre professionnelle s'interroge néanmoins sur la nouvelle répartition des sièges entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, estimant qu'il convient de veiller à une représentation équitable des différentes filières de l'enseignement secondaire.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, la Chambre de Commerce se déclare en mesure d'approuver le projet de loi.

V. Avis de l'Association de soutien aux travailleurs immigrés

Dans son avis du 20 avril 2026, l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ci-après « ASTI ») accueille favorablement le projet de loi, qu'elle considère comme une avancée positive pour la structuration de la représentation nationale des parents. Elle salue notamment le renforcement du rôle des représentants sectoriels et l'introduction de

formations destinées aux représentants des parents, tout en estimant que ces mesures devraient être davantage développées et accompagnées.

L'ASTI souligne l'importance de renforcer la participation effective des parents, notamment par une meilleure circulation de l'information, des rencontres régulières avec les familles et une amélioration des canaux de communication entre représentants et parents. Elle insiste également sur la nécessité de soutenir la représentation nationale des parents dans l'organisation des formations et dans l'élaboration d'un code de déontologie ainsi que d'un règlement d'ordre interne.

L'ASTI attire encore l'attention sur la nécessité d'assurer une participation réelle des parents issus des établissements scolaires privés et de favoriser une représentation plus inclusive et interculturelle. Elle estime enfin que les principaux défis résident moins dans le cadre légal que dans l'accessibilité au système, l'information des familles et l'implication des parents dans toute leur diversité.

VI. Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

Dans son avis du 20 avril 2026, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ne formule pas de remarques à l'égard du projet de loi sous rubrique, estimant que les modifications à apporter à la loi précitée du 1^{er} août 2018 n'ont pas d'impact direct ou indirect sur les administrations communales.

VII. Avis de la Fédération luxembourgeoise des services d'éducation et d'accueil pour enfants

Dans son avis du 30 avril 2026, la Fédération luxembourgeoise des services d'éducation et d'accueil pour enfants (ci-après « FELSEA ») souligne l'importance d'une représentation nationale structurée des parents et salue la volonté du législateur d'adapter le cadre légal aux évolutions du secteur éducatif. Elle accueille favorablement l'élargissement des missions de la représentation nationale des parents ainsi que l'intégration explicite des services d'éducation et d'accueil d'enfants scolarisés dans son champ d'action.

La FELSEA approuve également les mesures visant à simplifier les procédures administratives et à renforcer la protection des données à caractère personnel, qu'elle considère comme essentielles dans le contexte éducatif. Elle prend acte des adaptations relatives à la composition, aux procédures électorales et au fonctionnement interne de la représentation nationale des parents, sans se prononcer davantage sur ces aspects qui ne relèvent pas directement de son champ de compétence.

La FELSEA salue plus particulièrement la reconnaissance du rôle de l'éducation non formelle et l'intégration du volet périscolaire dans le parcours éducatif des enfants. Elle considère positivement la participation de la représentation nationale des parents à la commission du cadre de référence national « Education non formelle », estimant que cette mesure favorisera une meilleure prise en compte des réalités vécues par les familles.

Sous réserve des limites de son champ de compétence, la FELSEA accueille favorablement le projet de loi et indique qu'elle restera attentive à la mise en œuvre concrète des dispositions envisagées ainsi qu'à leurs effets sur les services d'éducation et d'accueil non-conventionnés.

VIII. Commentaire des articles

Article 1^{er}

La modification apportée à l'article 1^{er}, première phrase, de la loi précitée du 1^{er} août 2018 vise à adapter le texte à la nouvelle terminologie en vigueur. En effet, depuis l'introduction des centres de compétences par la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, il n'est plus question d'enseignement « différencié ».

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2026. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2

La modification proposée à l'article 2, alinéa 1^{er} nouveau, point 1^o, de la loi précitée du 1^{er} août 2018 repose sur le même raisonnement que celui qui est à la base de la modification apportée à l'article 1^{er} ci-dessus, à savoir une mise à jour de la terminologie pour ce qui est du « centre de logopédie » et des « centres de l'éducation différenciée ».

Il est ajouté une précision, à savoir celle des « services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés ». En effet, il est proposé d'élargir les compétences de la représentation nationale des parents afin qu'elle puisse aussi représenter les intérêts des enfants inscrits dans un tel service et de leurs parents qui n'ont actuellement pas de représentation à laquelle ils peuvent s'adresser pour faire valoir leurs droits ou adresser leurs propositions. Alors que les élèves sont souvent pris en charge aussi bien à l'école que dans un service d'éducation et d'accueil, tels que les maisons relais, les foyers scolaires ou les foyers du jour, il semble impératif que les parents puissent s'adresser à une seule instance de représentation.

Par ailleurs, la référence au centre socio-éducatif de l'Etat est supprimée, puisque dans la pratique la représentation des parents d'enfants accueillis dans ledit centre n'a pas eu lieu au cours des dernières années, ce qui rend cette notion superfétatoire.

Il est proposé de compléter l'article 2, alinéa 1^{er} nouveau, de la loi du 1^{er} août 2018 précitée par un point 7^o nouveau, qui tient compte du fait que de nombreux représentants ne connaissent pas suffisamment leur rôle et leurs missions, les limites de leurs interventions, ainsi que les canaux de communication entre représentants locaux, sectoriels et nationaux. La formation proposée devrait permettre aux représentants des parents d'élèves d'améliorer leurs connaissances et de contribuer ainsi à une bonne collaboration entre tous les acteurs.

Les représentants des parents d'élèves sectoriels et locaux sont encouragés à participer à cette formation utile pour la bonne exécution de leur mandat, même si elle ne sera pas obligatoire. Le législateur entend en effet s'assurer que les représentants des parents d'élèves disposent des connaissances appropriées pour assumer leur rôle.

Le contenu de la formation est développé et déterminé par la représentation nationale.

L'article 2, alinéa 1^{er}, point 8^o nouveau à insérer dans la loi précitée du 1^{er} août 2018, oblige la représentation nationale des parents à mettre en place un code de déontologie à sa propre adresse et celle des représentations locales et sectorielles, avec l'objectif d'aboutir à une approche cohérente et partagée des activités des représentants.

Cette précision s'est imposée alors que, dans la pratique, il s'est avéré que le fonctionnement des représentations locales et sectorielles a varié en fonction des *modi operandi* de leurs membres. Disposer d'un code de déontologie permet de responsabiliser les représentants en clarifiant les engagements à prendre, d'une part, et de s'entendre sur un cadre éthique de bonne collaboration, d'autre part. Il s'agit d'un instrument de

déontologie, pas de discipline, qui fixe des principes communs d'intégrité, de respect, de prévention de conflits d'intérêts et de devoir de loyauté, sans dépasser la base légale qui est la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Il est proposé de compléter l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 par un alinéa 2 nouveau afin d'attribuer aux représentations sectorielles, visées à l'article 6 de ladite loi, le rôle d'assister, dans le cadre de certaines missions limitativement énumérées, les représentants nationaux, d'impliquer ces représentations sectorielles pour donner leur avis ou même leur déléguer une tâche. Il est utile qu'un représentant national, lorsqu'il entre en communication avec le représentant sectoriel attitré, s'est profondément familiarisé avec un sujet particulier, avec, le cas échéant, la conclusion que le représentant sectoriel se voit déléguer le rôle de représentant national pour la problématique évoquée.

Par ailleurs, il appartient à la représentation nationale de décider, au cas où elle est saisie d'une problématique particulière, si elle souhaite déléguer, se faire assister (dans les cas visés à l'article 2, alinéa 1^{er} nouveau, point 2°, de la loi précitée du 1^{er} août 2018), ou demander l'avis des représentants sectoriels (dans les cas visés à l'article 2, alinéa 1^{er} nouveau, points 4° à 6°, de ladite loi).

L'objectif est de mieux articuler l'action des représentants nationaux avec celle des représentants de terrain, en incluant les connaissances et l'expérience de ces derniers lorsqu'une question spécifique à leur niveau d'enseignement se pose.

Ceci vise donc à apporter de la cohérence au fonctionnement interne des écoles par une approche uniforme et coordonnée des représentants actifs.

Enfin, aucun formalisme particulier n'est exigé en cas de l'actionnement des cas prévus à l'alinéa 2 nouveau. La plateforme informatique mise en place peut également être utile pour la communication et offre la possibilité de demander, si nécessaire, un avis.

Dans son avis du 5 mai 2026, le Conseil d'Etat note qu'au point 3°, la disposition sous rubrique prévoit que la représentation nationale des parents élabore un code de déontologie applicable à tous les représentants des parents d'élèves. A la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'Etat estime que le code de déontologie envisagé par les auteurs s'apparente davantage à des lignes de conduite ou de recommandations dépourvues de force contraignante. Dès lors, ces règles n'ont pas de valeur juridique, de sorte que le Conseil d'Etat considère qu'une consécration dans le texte sous rubrique est superfétatoire, de telles lignes directrices pouvant toujours être adoptées de manière informelle. En outre, le recours à la terminologie de « code de déontologie » est susceptible d'induire en erreur. Une telle appellation laisse en effet entendre l'existence de règles normatives assorties de mécanismes de sanction. Or, dans une perspective constitutionnelle, notamment au regard de l'article 19 de la Constitution, les éléments constitutifs des manquements prévus dans un tel code et les sanctions y afférentes devraient être prévus par la loi.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de maintenir le point 3° dans sa teneur gouvernementale initialement proposée, ceci afin de souligner la valeur déclarative qui revient au code de déontologie. En effet, un code crée des standards partagés et une mémoire institutionnelle indépendante de la personne qui occupe le rôle de représentant. Ce code contient des principes et des valeurs communes applicables à tous les représentants.

Dans son avis du 5 mai 2026, le Conseil d'Etat recommande de formuler, du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire du point 4° comme suit :

« L'article est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 3

Le présent article vise à modifier l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, qui prévoit l'élection de six représentants au niveau de l'enseignement secondaire, de quatre représentants au niveau de l'enseignement fondamental et de deux représentants d'élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Or, l'expérience des deux premiers mandats de la représentation nationale des parents a montré que les thèmes à traiter et les groupes de travail en rapport avec l'enseignement fondamental ou l'enseignement secondaire sont de la même complexité et demandent le même niveau d'investissement par la représentation nationale.

Il est dès lors proposé de garder le même nombre de représentants pour les centres de compétences (seule la terminologie étant changée), mais d'égaliser le nombre de représentants pour l'enseignement fondamental et secondaire.

Le nombre total des représentants à élire reste donc fixé à douze, avec une répartition plus mieux adaptée entre les trois types d'enseignements.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2026. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4

Cet article apporte des modifications à l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

La loi du 20 juillet 2023 portant création de Restopolis a introduit un comité d'accompagnement qui comprend notamment un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves. Il faut donc préciser qui désigne le « représentant de la représentation nationale des parents d'élèves », tel que prévu dans la loi du 20 juillet 2023 précitée.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal concernant le développement et l'assurance de la qualité pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour les mini-crèches participant au chèque-service accueil, pour les assistants parentaux ainsi que pour les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, prévoit qu'un représentant des parents fait partie de la commission du cadre de référence national « Education non formelle ». Celle-ci inclura donc un représentant des parents, dont il faut préciser qui le désigne.

Dans son avis du 5 mai 2026, le Conseil d'Etat estime qu'au point 2°, à l'article 4, point 5°, à insérer, il y a lieu de supprimer, du point de vue de la légistique formelle, le point après les mots « Education non formelle ».

Au point 2°, le texte des points à insérer est à terminer par des guillemets fermants.

La Commission tient compte de ces observations.

Article 5

Le présent article vise à modifier l'article 6 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Comme les directeurs de région sont responsables de l'organisation des élections sectorielles et qu'il est primordial que les délais soient respectés, la modification apportée à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de ladite loi vise à éviter d'impliquer les présidents du comité d'école. Cela permet une organisation plus simple, directe et rapide.

La modification apportée à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, de ladite loi, vise à introduire la possibilité de se porter candidat de manière spontanée lors d'une réunion d'élection s'il n'y a pas assez de candidats. En effet, lors des élections sectorielles des années passées, il est arrivé qu'aucun ou qu'un seul candidat s'est présenté dans les délais fixés. Cependant, lors de la réunion d'élection, d'autres parents étaient spontanément prêts à se porter candidat.

Les modifications apportées à l'article 6, paragraphe 4, première et troisième phrases, tiennent compte de la nouvelle terminologie prévue par la loi précitée du 20 juillet 2018.

Ensuite, la suppression de l'article 6, paragraphe 4, deuxième phrase, est proposée puisqu'en pratique, la disposition en question n'a pas eu d'utilité concrète.

Dans son avis du 5 mai 2026, le Conseil d'Etat relève, du point de vue de la légistique formelle, qu'il convient d'indiquer, au point 1^o, lettre a), avec précision les textes auxquels il est renvoyé, pour écrire « A l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les mots [...] ».

La Commission tient compte de cette observation.

Article 6

Cet article vise à modifier l'article 7, troisième phrase, de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Il s'est en effet avéré que le délai de trois jours, prévu pour transmettre la candidature au Ministre, est trop court, de sorte qu'il est opportun de le porter à sept jours.

Le présent article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2026. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 7

Le présent article apporte des modifications à l'article 8 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

A l'article 8, paragraphe 2, de ladite loi, l'ajout des mots « national ou sectoriel » vise à préciser que cette disposition s'applique aussi bien aux représentants nationaux que sectoriels. Par ailleurs, les modifications apportées à la fin du paragraphe ont pour but de terminer immédiatement le mandat du représentant à la fin de la scolarisation de son enfant plutôt qu'à la fin de l'année en cours.

La teneur de l'article 8, paragraphe 3, est révisée afin de couvrir les cas de démission ou de décès de représentants nationaux et sectoriels, situations qui surgissent de façon inopinée et qui ne sont pas couvertes par la loi en vigueur. Le Ministre, qui dispose des informations relatives aux résultats de vote des représentants, veille au remplacement du poste vacant dès qu'il obtient l'information de l'arrêt du mandat d'un représentant dans un délai maximal de deux mois, sur base des résultats des dernières élections concernées.

Ainsi, à titre d'exemple, si un représentant national, représentant de l'enseignement secondaire, n'a plus d'enfant scolarisé à partir du 16 juillet, car l'enfant a terminé l'école secondaire et que cette information est remontée au Ministre en date du 25 juillet, celui-ci va veiller à une mise à jour des membres de la représentation nationale des parents pour au plus tard le 25 septembre de la même année.

Le projet de loi crée la base légale nécessaire pour le transfert des données personnelles des personnes s'étant présentées aux élections, mais n'ayant pas été élues. Il est renvoyé au commentaire de l'article 9 ci-dessous, qui introduit un nouvel article 10*bis* dans ladite loi.

Dans son avis du 5 mai 2026, le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer, au point 2°, phrase liminaire, les mots « par le paragraphe suivant » par les mots « comme suit ».

Au point 2°, la nouvelle teneur du paragraphe 3 est à faire précéder par le numéro de paragraphe afférent entouré de parenthèses « (3) ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 8

L'expérience des deux premiers mandats de la représentation nationale des parents a montré que le président est, de loin, le plus exposé et sollicité. De plus, il a une mission plus large que les représentants ordinaires, qui se concentrent davantage sur leur domaine (enseignement fondamental, enseignement secondaire ou centre de compétences). Le président, dans son rôle de coordinateur de l'équipe, investit, selon l'expérience des dernières années, de nombreuses heures par année pour l'exercice de son mandat. Une adaptation de l'article 9 de ladite loi s'avère donc nécessaire.

Quant au remplacement du mot « ils » par les mots « les bénéficiaires » à l'article 9, deuxième phrase, il convient de noter que ces mots sont déjà employés dans la suite de l'article existant, de sorte qu'ils s'intègrent de façon harmonieuse dans le reste du texte.

Dans son avis du 5 mai 2026, le Conseil d'Etat signale qu'au point 2°, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « A la deuxième phrase ancienne, devenue la troisième phrase, ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 9

L'article 10*bis* à insérer dans la loi précitée du 1^{er} août 2018 vise à créer une base légale pour le traitement des données personnelles des représentants des parents d'élèves. Le traitement est nécessaire pour l'exécution des missions de la représentation nationale, pour pouvoir organiser les élections aux différents niveaux de représentation et impliquant plusieurs acteurs, mais aussi pour gérer les opérations de paiement du congé.

Par ailleurs, la collecte des données permet au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de mettre en relation l'ensemble des représentants sur une plateforme électronique favorisant l'échange de bonnes pratiques, la publication d'informations sur des conférences ou d'études susceptibles d'intéresser les représentants. Les représentants nationaux auront aussi la possibilité de créer des sondages à l'attention des représentants sectoriels afin de se faire une image des problématiques les concernant.

Quant aux « mandats » visés à l'article 10*bis*, paragraphe 3, point 3° nouveau, à insérer dans ladite loi, il s'agit de préciser si la personne est représentant au niveau national, sectoriel ou local ou si elle cumule des mandats.

Concernant l'article 10*bis*, paragraphe 3, points 4° à 6° nouveaux, à insérer dans ladite loi, les informations sont à fournir si la personne se trouve dans un des cas de figure énoncés. La disposition est à lire conjointement avec l'article 6 de ladite loi.

La mise à disposition des numéros de téléphone et de la photo de profil, prévus à l'article 10*bis*, paragraphe 3, points 7° et 8° nouveaux, à insérer dans ladite loi, permet un échange plus fluide entre les personnes. Grâce à un accès personnel, les représentants sont libres d'introduire ces dernières informations dans le système informatique et de compléter ainsi leur profil. Il est à noter toutefois que le grand public n'a pas accès à la plateforme.

L'article 10*bis*, paragraphe 4, point 1° nouveau, à insérer dans la loi précitée du 1^{er} août 2018, vise à préciser les données qui sont à transmettre par les employés du secteur public ou privé ou les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale dans le cadre d'une demande de congé-représentation tel que visé à l'article 9 de ladite loi.

L'article 10*bis*, paragraphe 4, point 2° nouveau, à insérer dans ladite loi, a trait au certificat de revenu, qui est le certificat qui fixe la base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, tel qu'évoqué à l'article 9 de ladite loi.

L'article 10*bis*, paragraphe 4, point 3° nouveau, à insérer dans ladite loi, précise les données à transmettre par l'employeur dans le cadre de cette demande.

L'article 10*bis*, paragraphe 5 nouveau, à insérer dans ladite loi, concerne toutes les données qui doivent être transmises par ces personnes ou entités pour réaliser les finalités visées. En effet, les données à caractère personnel sont recueillies, dans le cadre des élections locales, par les personnes et entités visées à ce paragraphe, qui les transmettent ensuite au Ministre, avant d'être introduites dans le système informatique. Le Ministre peut ainsi contrôler l'authenticité du mandat d'une personne nouvellement élue avant l'ouverture d'un profil pour cette personne dans le système informatique.

Si l'article 10*bis*, paragraphe 5, alinéa 1^{er} nouveau, vise les données personnelles des personnes ayant été élues, le second alinéa vise les données des personnes non élues dont les informations relèvent d'une certaine importance dans le cas des remplacements prévus à l'article 8, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2018, tel que modifié par l'article 7 ci-dessus. Le Ministre doit en effet connaître l'issue exacte des dernières élections sectorielles qu'il n'a pas organisées, contrairement aux élections nationales qu'il organise en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Il convient de préciser qu'au stade des élections nationales, le Ministre a connaissance de l'issue des élections locales et sectorielles, de sorte qu'il ne recueille pas de nouvelles données au moment où les représentants élus au niveau sectoriel « informent le ministre de leur candidature » (conformément aux termes de l'article 7 de ladite loi).

Les mots « tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe tels que visés à l'article 6 (...) » s'alignent avec ceux figurant à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3, première phrase, de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Il va de soi que le ou les responsables (en cas d'organe collégial) informent le Ministre dans ce cas des résultats des élections.

L'article 10*bis*, paragraphe 6 nouveau, à insérer dans ladite loi, concerne la faculté de communiquer les données : le Ministre peut charger les services et administrations placés sous son autorité de la réalisation des finalités qui y sont précisées.

L'article 10*bis*, paragraphe 7 nouveau, à insérer dans ladite loi, a trait à la durée de conservation des données à caractère personnel.

L'article 10*bis*, paragraphe 8 nouveau, à insérer dans ladite loi, précise que les données à caractère personnel peuvent, dans les conditions prévues par le Règlement général sur la protection des données et sous réserve d'être pseudonymisées, être utilisées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

L'article 10*bis*, paragraphe 9 nouveau, à insérer dans ladite loi, établit les garanties techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité du traitement des données à caractère personnel collectées. Ainsi, le point 1° prévoit un système de gestion des identités et des droits d'accès qui définit précisément les niveaux d'habilitation et permet d'empêcher tout accès non autorisé aux données.

L'article 10*bis*, paragraphe 9, point 2° nouveau, à insérer dans ladite loi, prévoit un mécanisme de traçabilité des accès par l'enregistrement et la conservation des journaux de traitement permettant de retracer les actions effectuées et assurant de ce fait la transparence et la possibilité de contrôle *a posteriori* des traitements de données à caractère personnel. Le système informatique enregistre ainsi les informations relatives à l'identité de la personne ayant consulté le système informatique, les informations traitées (p.ex. données consultées dans le dossier concerné), la date, l'heure et le motif du traitement. Ces journaux de connexion sont conservés pendant trois ans avant d'être supprimés, sauf en cas de procédure de contrôle en cours.

L'article 10*bis*, paragraphe 9, point 3° nouveau, à insérer dans ladite loi, encadre strictement les conditions d'accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif et précise les obligations de confidentialité applicables à toute personne y ayant accès.

Seules les personnes dont les fonctions le justifient peuvent consulter ou traiter les données. Cette restriction vise à garantir le respect du principe de minimisation des accès et à prévenir toute utilisation abusive ou non autorisée des informations. Il impose également une obligation stricte de confidentialité à l'ensemble des intervenants, qu'il s'agisse du personnel chargé de la gestion, du contrôle ou de la maintenance du système informatique. Toute violation de cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité pénale des personnes concernées, conformément à l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

Dans son avis du 5 mai 2026, le Conseil d'Etat note que les dispositions prévues à l'article sous rubrique paraissent, pour l'essentiel, reprendre des formules usuelles en la matière, issues de différents textes légaux en vigueur. Le Conseil d'Etat note que les traitements envisagés sont définis de manière précise et clairement délimités.

Toutefois, les observations suivantes peuvent, le cas échéant, être formulées :

A l'article 10*bis*, paragraphe 3, il est relevé que les points 7° et 8° qualifient les données y visées de « facultatives ». Le Conseil d'Etat estime qu'il ne paraît pas opportun de maintenir le mot « facultativement » avant la communication prévue auxdits points de la loi sous rubrique. En effet, la liste est censée fixer le périmètre maximal du traitement autorisé, c'est-à-dire déterminer les catégories de données susceptibles d'être traitées, sans préjuger du caractère obligatoire ou non de la fourniture concrète des données par les personnes concernées. Dans un souci de cohérence rédactionnelle, le Conseil d'Etat recommande la suppression du mot « facultativement ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Au paragraphe 7, le Conseil d'Etat constate que les durées de conservation prévues par la disposition sous rubrique paraissent, en elles-mêmes, justifiées et proportionnées au regard

des finalités poursuivies. En revanche, l'ajout de la mention « sauf obligation légale contraire » est inhabituel en la matière, étant donné que la possibilité pour une loi de déroger à une autre loi existe en toute hypothèse. Le Conseil d'Etat demande par conséquent de supprimer la mention « sauf obligation légale contraire ».

La Commission tient compte de cette demande.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 8 rappelle l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Dès lors que ce règlement européen est d'application directe, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de cette référence expresse, qui est superflète en l'espèce.

Au paragraphe 9, point 3°, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la dernière phrase pour être superflète, étant donné que l'article 458 du Code pénal s'applique nécessairement aux personnes y visées.

La Commission donne suite à ces recommandations.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « un nouvel article 10*bis* » par les mots « un article 10*bis* nouveau ».

A l'article 10*bis*, paragraphe 3, phrase liminaire, à insérer, la virgule avant les mots « sont les suivantes » est à supprimer. Cette observation vaut également pour le paragraphe 4, phrase liminaire, à insérer.

Aux paragraphes 5, alinéa 2, et 6, à insérer, les mots « points 1° à 2° » sont à remplacer par les mots « points 1° et 2° ».

Au paragraphe 6, à insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « l'article 8, paragraphe 3 ».

Au paragraphe 8, à insérer, il convient de supprimer les mots « , tel que modifié » après l'intitulé du règlement européen en question. En effet, le rectificatif audit règlement européen ne constitue pas une modification et il est donc erroné de qualifier ce règlement de « modifié ». Par ailleurs, il faut supprimer la virgule avant les mots « et par la loi ».

Toujours au paragraphe 8, à insérer, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de la loi en question, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au paragraphe 9, phrase liminaire, à insérer, il est recommandé de remplacer les mots « au paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, » par les mots « au paragraphe 2 et aux articles 8, paragraphe 3, et 9, ».

La Commission tient compte de ces recommandations.

Article 10

La mise en vigueur du texte se fait en deux phases. D'une part, il est nécessaire que certaines dispositions entrent en vigueur assez rapidement, et d'autre part, vu que les prochaines élections de la représentation nationale sont prévues en février 2026 (date du

dépôt du présent projet de loi), il est nécessaire de faire fonctionner certains nouveaux principes pour les élections ultérieures. Toutefois, dans la mesure où la date exacte des élections ultérieures n'est pas encore connue et que certains actes préparatifs doivent être faits en amont de ces élections, la date du 1^{er} décembre 2028 est proposée comme date clé pour l'entrée en vigueur des articles 3 et 4 du présent projet de loi.

A titre d'exemple, la modification apportée à l'article 3 ne peut pas entrer en vigueur plus tôt, puisque sinon la nouvelle répartition entre enseignement fondamental, enseignement secondaire et centres de compétences ne correspondrait plus à la réalité du terrain.

Par ailleurs, quant à l'article 4, la réforme précisant la composition de la commission du cadre de référence national « Education non formelle » n'a pas abouti. Il convient de signaler que le cadre de référence actuel est prévu pour une période de trois ans.

D'autres articles relatifs à l'organisation des élections ne seront applicables, *de facto*, que pour les élections prochaines, de sorte qu'il n'est pas obligatoire de prévoir également pour celles-ci une mise en vigueur distincte qui dérogerait au principe de droit commun de l'entrée en vigueur (contrairement aux articles 3 et 4 qui ne doivent en aucun cas entrer en vigueur plus tôt). En somme, cette mise en œuvre progressive assure une transition harmonieuse vers le nouveau régime.

Dans son avis du 5 mai 2026, le Conseil d'Etat observe que les auteurs prévoient une mise en vigueur partielle du texte sous rubrique selon les règles de droit commun, telles que prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Ce procédé étant superfétatoire, le Conseil d'Etat estime qu'il suffit en l'espèce de se limiter à la mention des dispositions dont l'entrée en vigueur déroge aux règles de droit commun, en conférant à l'article sous rubrique la teneur suivante :

« **Art. 10.** Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2028. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

IX. Texte proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, première phrase, de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les mots « de l'enseignement » sont insérés entre les mots « de l'enseignement fondamental, » et les mots « secondaire et » ;
- 2° Le mot « différencié » est remplacé par les mots « des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Art. 2. A l'article 2 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1°, les mots « le Centre de logopédie et les centres de l'éducation différenciée ou le centre socio-éducatif de l'Etat » sont remplacés par les mots « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés » ;

2° Au point 6°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° A la suite du point 6°, sont ajoutés les points 7° à 8° nouveaux, libellés comme suit :
« 7° d'organiser des formations de deux heures par an pour les représentants des parents d'élèves ;
8° d'élaborer un code de déontologie applicable à tous les représentants des parents d'élèves. » ;

4° L'article est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« La représentation nationale des parents peut déléguer aux représentants sectoriels la mission visée à l'alinéa 1^{er}, point 2°, ou se faire assister par ceux-ci. Elle peut également solliciter leur avis dans le cadre des missions visées à l'alinéa 1^{er}, points 4° à 6°. ».

Art. 3. A l'article 3 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1°, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq » ;

2° Au point 2°, le mot « six » est remplacé par le mot « cinq » ;

3° Au point 3°, les mots « à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par les mots « des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Art. 4. A l'article 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 3°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° A la suite du point 3°, sont ajoutés les points 4° et 5° nouveaux, libellés comme suit :
« 4° un représentant au comité d'accompagnement de Restopolis ;
5° un représentant à la commission du cadre de référence national « Education non formelle » ».

Art. 5. A l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les mots « au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école » sont remplacés par les mots « aux représentants des parents » ;
- b) A l'alinéa 2, entre les première et seconde phrases actuelles, il est inséré une nouvelle phrase dont la teneur est la suivante :
« A défaut de deux candidatures, les représentants des parents présents peuvent introduire leur candidature durant la réunion. » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les mots « centre de l'éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et

orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique » sont remplacés par les mots « Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

c) A la troisième phrase, les mots « à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par les mots « des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Art. 6. A l'article 7, troisième phrase, de la même loi, le mot « trois » est remplacé par le mot « sept ».

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les mots « national ou sectoriel » sont insérés entre le mot « représentant » et le mot « des » ;

b) Les mots « il termine » sont supprimés ;

c) Les mots « à la fin de l'année en cours » sont remplacés par les mots « prend fin » ;

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) En cas de vacance de poste d'un représentant national ou sectoriel, par suite de décès, de démission ou dans le cas visé au paragraphe 2, le remplacement se fait, au plus tard dans les deux mois de la notification de l'événement au ministre, selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections de ces représentants. ».

Art. 8. A l'article 9 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Entre les première et deuxième phrases actuelles, il est inséré une nouvelle phrase dont la teneur est la suivante :

« Le président de la représentation nationale des parents a droit à un congé de douze jours par an. » ;

2° A la deuxième phrase ancienne, devenue la troisième phrase, le mot « ils » est remplacé par les mots « les bénéficiaires ».

Art. 9. A la suite de l'article 10 de la même loi, il est inséré un article *10bis* nouveau, dont la teneur est la suivante :

« Art. 10bis. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de soustraire la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

(2) Il est créé un système informatique, sous l'autorité du ministre, en vue de la réalisation des finalités suivantes :

1° l'organisation, le fonctionnement et la communication entre les représentants nationaux, les représentants sectoriels et les représentants des parents des élèves ;

2° la communication du ministre à l'attention des représentants nationaux, des représentants sectoriels et des représentants des parents des élèves.

(3) Les données des représentants nationaux, des représentants sectoriels et des représentants des parents des élèves qui sont traitées pour les finalités visées au paragraphe 2 et celles visées à l'article 7 sont les suivantes :

1° le nom et le prénom ;

2° l'adresse électronique ;

3° les mandats ;

- 4° l'école, la commune, la direction régionale ou tout autre établissement d'enseignement ou classe tels que visés à l'article 6, paragraphe 2, dont le représentant relève, pour l'enseignement fondamental ;
- 5° le lycée ou tout autre établissement d'enseignement ou classe tels que visés à l'article 6, paragraphe 3, dont le représentant relève, pour l'enseignement secondaire ;
- 6° le Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, dont le représentant relève ;
- 7° le numéro de téléphone ;
- 8° une photo de profil.

(4) Les données qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 9 sont les suivantes :

- 1° pour les bénéficiaires du congé du secteur public ou privé : nom, prénom, matricule, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéro de téléphone, profession et certificat d'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 2° pour les bénéficiaires du congé exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale : nom, prénom, matricule, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéro de téléphone, profession, certificat de revenu et relevé d'identité bancaire ;
- 3° dans le cadre du remboursement à l'employeur : nom de l'entreprise, adresse, numéro fiscal, matricule, numéro de téléphone, adresse électronique, fiche de salaire du bénéficiaire du congé pour la période concernée et relevé d'identité bancaire.

(5) Les présidents des comités d'école, les directeurs de région de l'enseignement fondamental, les directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les comités des parents de chaque lycée, les directeurs des lycées et tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe tels que visés à l'article 6, paragraphes 2 et 3, sont autorisés à communiquer au ministre les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 3, points 1° à 6°, en vue de la réalisation des finalités visées au paragraphe 2 et celles visées à l'article 7.

Afin de procéder aux remplacements visés à l'article 8, paragraphe 3, les directeurs de région de l'enseignement fondamental, les directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les comités des parents des lycées, les directeurs des lycées et tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe tels que visés à l'article 6, paragraphes 2 et 3, sont autorisés à communiquer au ministre les données visées au paragraphe 3, points 1° et 2° et 4° à 6°, ainsi que l'ordre de placement des représentants des parents s'étant présentés aux élections sectorielles.

(6) Le ministre peut communiquer à l'ensemble des administrations et services qui sont placés sous son autorité les catégories de données spécifiées au paragraphe 3 en vue de la réalisation des finalités du paragraphe 2 et de l'article 7, au paragraphe 3, points 1° et 2° et 4° à 6°, en vue de la réalisation de la finalité de l'article 8, paragraphe 3, et au paragraphe 4 en vue de la réalisation des finalités de l'article 9.

(7) Les données spécifiées au paragraphe 3, points 1° à 6°, sont conservées pendant la durée du mandat du représentant élu et supprimées au plus tard six mois après la fin de celui-ci.

Les données spécifiées au paragraphe 4 sont conservées pendant dix ans, sauf obligation légale contraire.

(8) Les données spécifiées au paragraphe 3, points 1° à 6°, peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées.

(9) Pour les traitements visés au paragraphe 2 et aux articles 8, paragraphe 3, et 9, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :

- 1° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;
- 2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de six mois à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;
- 3° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au système informatique, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. ».

Art. 10. Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2028.

* * *

Luxembourg, le 9 juin 2026

La Présidente,
Barbara Agostino

Le Rapporteur,
M. Gilles Baum